

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1187

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Société française des soins palliatifs émet une distinction entre l'euthanasie, qui consiste à provoquer délibérément la mort à la demande du patient d'une part, et l'assistance au suicide, qui consiste à donner les moyens à une personne de se suicider si elle ne peut pas le faire seule, par l'absorption d'un produit l'état qui lui a été délivré.

Ici, la notion "d'assistance médicalisée active à mourir" semble fusionner les deux notions, de manière à élargir la capacité d'action des partisans de la mise à son terme de la vie du patient. Cette nouvelle terminologie adoptée par la commission n'est pas souhaitable en ce qu'elle ne distingue pas assez des cas particulièrement différents. Elle doit donc être supprimée.